



ASSEMBLÉE — 38^e SESSION

COMMISSION JURIDIQUE

**Point 46 : Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale
et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants**

**PROMOTION DE LA CONVENTION SUR LA RÉPRESSION DES
ACTES ILLICITES DIRIGÉS CONTRE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
FAITE À BEIJING LE 10 SEPTEMBRE 2010 (CONVENTION DE BEIJING DE 2010)
ET DU PROTOCOLE COMPLÉMENTAIRE À LA CONVENTION
POUR LA RÉPRESSION DE LA CAPTURE ILLICITE D'AÉRONEFS
FAIT À BEIJING LE 10 SEPTEMBRE 2010 (PROTOCOLE DE BEIJING DE 2010)**

(Note présentée par les États-Unis)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La Convention de Beijing et le Protocole de Beijing de 2010, adoptés et ouverts à signature deux semaines seulement avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, élargissent et renforcent le cadre mondial de lutte contre le terrorisme dans l'aviation civile. Leur adoption universelle ferait progresser considérablement la coopération en matière de prévention de tous les types d'actes illicites concernant l'aviation civile de même que la traduction en justice et le châtement des auteurs d'infractions. La présente note vise à encourager tous les États membres à signer et à ratifier les deux nouveaux traités.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à adopter la résolution figurant en Appendice.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à la Stratégie d'exécution de soutien — Soutien des programmes — Affaires juridiques et Relations extérieures.
<i>Incidences financières :</i>	Aucune.
<i>Références :</i>	Doc 9958, Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 8 octobre 2010)

1. INTRODUCTION

1.1 Aux termes de la Convention de Beijing et du Protocole de Beijing de 2010, les parties doivent ériger en infractions pénales un certain nombre de menaces nouvelles et émergentes dirigées contre la sûreté de l'aviation civile, notamment le fait d'utiliser un aéronef comme une arme et d'organiser ou de diriger un acte de terrorisme ou d'y contribuer de toute autre manière. Ces nouveaux traités reflètent l'effort concerté de la communauté internationale pour prévenir les actes de terrorisme dirigés contre l'aviation civile et poursuivre et punir ceux qui les commettent. Ces traités favorisent la coopération entre les États tout en mettant l'accent sur les droits de l'homme et le traitement équitable des suspects de terrorisme.

1.2 La Convention de Beijing de 2010 exige également que les États considèrent comme une infraction le fait de transporter des armes biologiques, chimiques et nucléaires et des matières connexes. Ces dispositions reflètent le lien existant entre la prolifération et le terrorisme et engagent la communauté internationale à les combattre tous deux. Le traité renforcera les efforts effectués à l'échelle mondiale pour faire en sorte que ces matières extrêmement dangereuses ne soient pas transportées à bord d'aéronefs civils à des fins illicites et que les auteurs de toute tentative en ce sens doivent en répondre devant la loi.

2. ANALYSE

2.1 La Convention de Beijing de 2010 aura préséance, entre les États parties, sur la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile* (Convention de Montréal de 1971) et ses protocoles d'amendement relatifs aux aéroports de 1988. Le Protocole de Beijing de 2010 amende, pour sa part, l'application de la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* (Convention de La Haye de 1970) entre les États parties. Ces traités antérieurs ont été ratifiés par un grand nombre d'États et ont subi l'épreuve du temps, mais un grand nombre de leurs dispositions sont tombées en désuétude au cours des quatre décennies qui se sont écoulées depuis leur adoption. Les actes de terrorisme dirigés contre l'aviation civile sont une menace grave et continue pour la sécurité de l'aviation civile et pour la stabilité politique et économique mondiale. Le nouvel ensemble que constituent la Convention et le Protocole de Beijing établira effectivement un nouveau cadre de sûreté de l'aviation civile, élargi et renforcé.

2.2 La Convention de Beijing compte 28 signatures, cinq ratifications et trois adhésions, tandis que le Protocole de Beijing en compte respectivement 30, cinq et deux. L'entrée en vigueur des deux instruments exige l'adhésion de 22 parties. À sa 37^e session, l'Assemblée a adopté une résolution (Résolution A37-23) dans laquelle elle priait instamment les États membres qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier la Convention et le Protocole de Beijing de 2010. Ces traités doivent recueillir le plus rapidement possible le plus large appui. Ils n'atteindront pleinement leur objectif, cependant, non pas lorsqu'ils entreront en vigueur, mais lorsqu'ils auront été largement acceptés. Il faut donc à nouveau prier instamment les États de signer et de ratifier ces documents.

APPENDICE

L'Assemblée,

Rappelant sa Résolution A37-23 intitulée « Promotion de la Convention de Beijing et du Protocole de Beijing de 2010 »,

Rappelant en outre sa Résolution A37-22, Appendice C, relative à la ratification des instruments qui ont été élaborés et adoptés sous les auspices de l'Organisation,

Reconnaissant qu'il importe d'élargir et de renforcer le cadre de sûreté de l'aviation mondiale pour faire face aux menaces nouvelles et émergentes,

1. *Prie* instamment tous les États d'appuyer et d'encourager l'adoption universelle de la *Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale* (Convention de Beijing de 2010) et du *Protocole complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* (Protocole de Beijing de 2010) ;
2. *Prie* instamment tous les États de signer et ratifier la Convention de Beijing et le Protocole de Beijing de 2010 aussitôt que possible ;
3. *Charge* le Secrétaire général d'apporter aux États qui en font la demande une assistance selon qu'il convient dans le processus de ratification ;
4. *Déclare* que la présente Résolution remplace la Résolution A37-23.